

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.414/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 20 novembre 2002 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté 2002/34 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 22 janvier 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

S'agissant de rétablir, dans une disposition transitoire, l'égalité de traitement entre les agents lauréats de différents types de concours d'accès au niveau 2, organisés avant le transfert des agents concernés, l'effet rétroactif du projet peut être admis. Il appartient cependant à l'auteur du projet de vérifier que cet effet rétroactif ne porte pas préjudice à d'autres agents.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS